

***REGLES ET CONSIGNES DE SECURITE A  
L'AEROPORT INTERNATIONAL LEON MBA  
DE LIBREVILLE***



| Suivi des révisions |                           |            |
|---------------------|---------------------------|------------|
| Indice de révision  | Nature de la modification | Date       |
| V1                  | Création                  | 20/03/2015 |
|                     |                           |            |
|                     |                           |            |

## SOMMAIRE

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Suivi des révisions.....                                                  | 2         |
| Sommaire .....                                                            | 3         |
| Préambule .....                                                           | 5         |
| <b>CHAPITRE 1 – DEFINITION DES ZONES D’ACCES .....</b>                    | <b>6</b>  |
| I - Rappels .....                                                         | 6         |
| II - Les voies de circulation .....                                       | 8         |
| <b>CHAPITRE 2 – LES PIETONS .....</b>                                     | <b>9</b>  |
| I – Equipements de sécurité.....                                          | 9         |
| II – Respect des passages piétons .....                                   | 9         |
| III – Escorte des passagers.....                                          | 9         |
| IV – L’obligation de priorité.....                                        | 10        |
| <b>CHAPITRE 3 : VEHICULES ET ENGINs .....</b>                             | <b>11</b> |
| I – Obligations du conducteur .....                                       | 11        |
| II – Interdictions.....                                                   | 13        |
| III – Stationnement.....                                                  | 13        |
| VI – Règles de priorité .....                                             | 14        |
| V – Circulation sur l’aire de trafic.....                                 | 14        |
| 1. Circuler autour d’un aéronef en stationnement.....                     | 15        |
| 2. Périmètre de sécurité anticollision .....                              | 15        |
| 3. Périmètre de sécurité incendie .....                                   | 16        |
| 4. Distances de sécurité autour d’un aéronef en stationnement.....        | 17        |
| VI – Circuler autour d’un aéronef en mouvement.....                       | 18        |
| 1. Distances de sécurité .....                                            | 19        |
| 2. Intersections entre voies de circulation et cheminement véhicules..... | 19        |
| <b>CHAPITRE 4 : CONSIGNES DIVERSES .....</b>                              | <b>20</b> |
| 1. Précautions à prendre contre les risques d’incendie.....               | 20        |
| 2. Notification d’un évènement sécurité .....                             | 20        |

|                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3. Organes chargés du contrôle et de la surveillance de la circulation sur les aires ..... | 21 |
| 4. Animaux domestiques.....                                                                | 21 |
| 5. Usage des vélos, motos et vélomoteurs .....                                             | 21 |
| 6. Matières dangereuses.....                                                               | 21 |
| 7. Essais moteurs.....                                                                     | 21 |
| 8. Stationnement des aéronefs.....                                                         | 22 |
| 9. Contamination.....                                                                      | 22 |
| 10. Contrôles de conformité .....                                                          | 22 |

## **Préambule**

Le présent document a pour objet de déterminer les règles de sécurité applicables sur l'aérodrome de Libreville pour tout piéton, véhicule ou engin, circulant sur l'aérodrome de Libreville.

Il est actualisé lorsque le besoin se fait sentir et mis à la disposition de tous les acteurs de la plateforme via le site internet d'ADL S.A.

## CHAPITRE 1 : DEFINITION DES ZONES D'ACCES

### I. Rappels

- **Aérodrome:** Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.
- **Aéroport:** Ensemble d'infrastructures, installations et bâtiments servant à l'évolution des aéronefs à la surface et au traitement des passagers, y compris les aménagements en zone publique.

### DELIMITATIONS DE L'AERODROME

- **L'aire de mouvement** est la partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre (en jaune) et l'aire de trafic (en rouge).
- **L'aire de manœuvre** est la partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.
- **L'aire de trafic** est l'aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.
- **La zone côté piste** est la partie de l'aérodrome accessible aux personnes dûment autorisées et contrôlées. Elle se trouve en aval des contrôles de sûreté et englobe l'ensemble des secteurs de sûreté de la zone à accès réglementée.
- **La zone côté ville** est la partie de l'aéroport accessible au public. Elle se trouve en amont des contrôles de sûreté et en dehors de la clôture de sûreté de l'aéroport.

## **LES SECTEURS DE LA ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE**

- **A : Avions** – il comprend les aires de stationnement des avions utilisés pour l’embarquement et le débarquement des passagers et le fret. Chaque poste de stationnement est élevé au rang de sûreté en présence de l’avion. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d’évolution contrôlée y compris les cheminements à pied ou en bus pendant l’embarquement ou le débarquement hors passerelle télescopique.
- **B : Bagages** – il comprend les salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance ainsi que les salles de tri des bagages à l’arrivée, si elles sont conjointes à celles du tri au départ.
- **F : Fret** – il comprend la zone de conditionnement et de stockage de fret au départ.
- **P : Passagers** – il comprend :
  - Au départ, les zones d’attentes, de circulation des passagers et leurs bagages de cabine et l’avion, si celui-ci est accosté à une passerelle, jusqu’à la sortie de la salle d’embarquement lorsque l’avion est en stationnement éloigné. Il s’agit en particulier de la salle d’embarquement, de la zone d’enregistrement si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci, des couloirs de circulation et des passerelles ;
  - A l’arrivée, les couloirs de circulation des passagers jusqu’à la sortie des salles de livraison bagages.

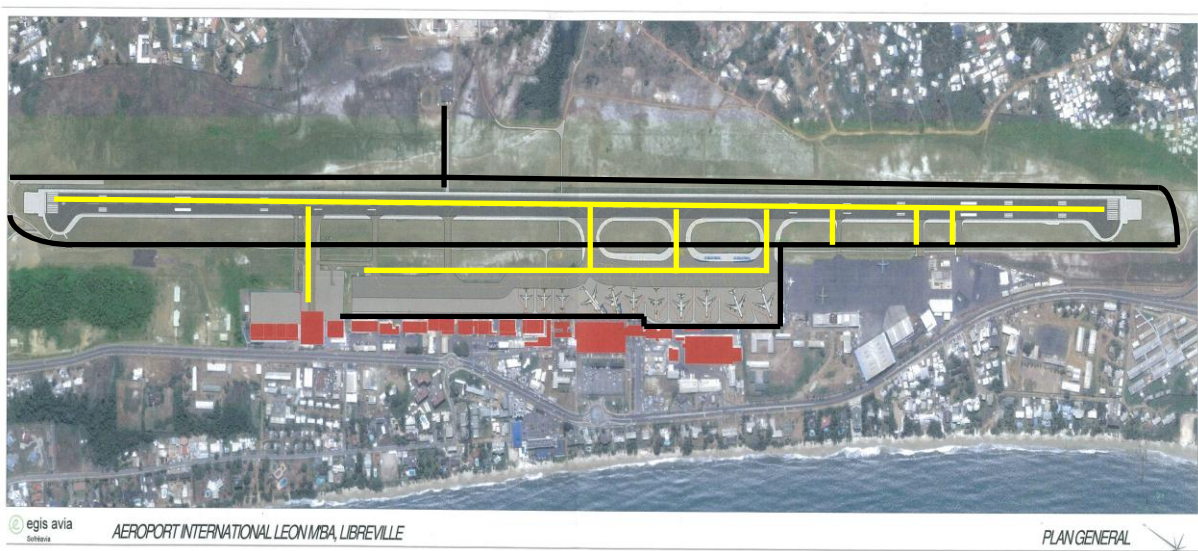
## **SECTEURS FONCTIONNELS**

Ce sont des secteurs définis pour des impératifs de sécurité ou de protection des points vulnérables dont l’accès n’est autorisé qu’à un nombre limité de personnes.

- **NAV : Navigation** – il comprend la tour de contrôle, le bloc technique et les aires d’implantation des aides à la navigation aérienne ;
- **MAN : Manœuvre** – il comprend la piste et les voies de circulation ;
- **ENE : Energie** – il comprend les centrales électriques, les dépôts de carburant et les installations de sécurité incendie ;
- **TRA : Trafic** – il est constitué de l’aire de trafic.

## II. Les voies de circulations

- Voies de circulation réservées aux aéronefs
- Cheminements véhicules



**Illustration 1 :** Une ligne blanche délimite la frontière entre la route de service au contact de l'aérogare et l'aire de trafic



## CHAPITRE 2 : LES PIETONS

### I. Equipements de sécurité

Toute personne amenée à circuler à pieds en zone côté piste doit obligatoirement :

1. porter un gilet de sécurité afin d'être visible par les autres usagers de jour comme de nuit ;
2. être muni d'une radio lorsqu'il a l'intention de pénétrer ou se trouve sur l'aire de manœuvre

### II. Respect des passages piétons

Toute personne amenée à circuler en zone côté piste doit cheminer sur les passages piétons aménagés à cet effet. En l'absence de passages piétons, le piéton doit s'assurer du dégagement de la voie de circulation qu'il emprunte.

Il lui est formellement interdit de se retrouver dans les zones d'évolution contrôlée (ZEC) réservées aux avions ou sur l'aire de manœuvre, à moins que toutes les conditions ci-après soient remplies :

- Que ce soit pour les besoins de service ;
- Que le piéton ait tous les équipements de sécurité nécessaires ;
- Que le piéton ait été sensibilisé aux règles de circulation autour des avions.

**La circulation sur l'aire de manœuvre est formellement interdite aux piétons, sauf aux personnes dûment autorisées, visibles grâce au port du gilet de sécurité et ayant un contact radio avec la tour de contrôle.**



### III. Escorte des passagers

Pour les vols non au contact qui nécessitent que les passagers se rendent à pieds jusqu'à l'avion ou à l'aérogare, la compagnie aérienne ou son assistant doit organiser leur escorte afin de s'assurer du respect du cheminement dédié et de la bonne observation des règles de sécurité en vigueur en zone côté piste.

#### IV. L'obligation de priorité

Il est nécessaire de laisser la priorité aux :

- Avions ;
- Véhicules d'intervention ;
- Passagers et personnel de guidage de l'aéronef.



## CHAPITRE 3 : VEHICULES ET ENGINS

### I. Obligations du conducteur

- Autorisation de conduire sur l'aire de mouvement ou « permis piste »

Tout conducteur amené à circuler en zone côté piste doit obligatoirement être titulaire d'une « autorisation de conduire sur l'aire de mouvement » délivrée par ADL et se limiter à l'aire précisée sur son permis piste (aire de trafic, aire de manœuvre ou aire de mouvement).

- Documents obligatoires à bord du véhicule

Tout conducteur circulant à bord d'un véhicule en zone côté piste, est tenu de s'assurer de la présence de tous les documents relatifs au véhicule (macaron de sûreté, carte grise ou équivalent, visite technique, assurance), de son permis de conduire national ou équivalent et de son permis piste.

- Etat et utilisation du véhicule/de l'engin

Avant toute utilisation, le conducteur s'assure :

- du bon état général de son véhicule (aucune fuite, pneumatiques, éclairage, freins, etc.) ;
- du niveau suffisant de carburant,
- que les portes sont bien fermées ou que les protections sont mises en place pour les véhicules sans portes ;
- de l'absence de piéton avant le démarrage ;
- que le matériel ou les accessoires transportés sont correctement fixés afin de ne pas tomber ;
- que la longueur des attelages pour les matériels tractés ne dépassent pas une longueur raisonnable (4 conteneurs de fret aérien maximum) et que ceux-ci sont correctement fixés et le contenu bien arrimé ;

**Un matériel tracté ne doit jamais être enjambé mais contourné.**



- du respect du nombre maximum de passagers autorisé ;
- de l'utilisation adéquate du véhicule ou du matériel (la tâche pour laquelle il a été conçu) ;
- qu'il est guidé en cas de faible visibilité pour effectuer toutes ses manœuvres ;
- du respect de la distance de sécurité (laisser au moins un mètre de distance latérale avec un piéton)

**Le conducteur doit respecter les limitations de vitesse indiquées, éviter les arrêts brusques, démarrages violents et changements brutaux de direction.**

**Les limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en intervention.**

**En cas de faible visibilité, le conducteur doit adapter sa conduite : ralentissement, allumage des feux de croisement...**

- *Etat du conducteur*

- Il est strictement interdit pour tout conducteur de consommer de l'alcool, des substances illicites, hallucinogènes ou somnifères avant la conduite. Il doit s'assurer également en cas de traitement médical, que les médicaments sont compatibles avec la conduite.



- Le conducteur doit être attentif lorsqu'il circule, notamment regarder dans toutes directions et ôter ses protections auditives contre le bruit.

- *Equipements nécessaires pour les véhicules évoluant sur l'aire de manœuvre*

Tout véhicule amené à circuler sur l'aire de manœuvre est tenu d'être équipé d'un gyrophare et d'une radio en contact avec la tour de contrôle.



**Procédure : Le conducteur devra annoncer à la tour son intention de pénétrer sur l'aire de manœuvre et attendre son accord.**

Afin d'éviter l'immobilisation d'un véhicule en panne sur l'aire de manœuvre, il est recommandé de ne pas arrêter le moteur du véhicule lorsqu'il s'y trouve.

Si jamais cela devait arriver, le conducteur doit le signaler sans délai à la tour de contrôle, puis, au Bureau des Opérations Aériennes (BOA) d'ADL et procéder à son balisage comme obstacle fixe (cf. RAG 8.1 – Aérodromes - § 8.1.7. Aides visuelles pour signaler les obstacles) en attendant son enlèvement.

## II. Interdictions

Il est formellement interdit de :

- Conduire sans mettre sa ceinture de sécurité (pour les véhicules qui en sont équipés) ;
- D'utiliser les feux de route. Seuls les feux de croisement sont autorisés ;
- D'allumer du feu ou de fumer à l'intérieur du véhicule ou autre matériel roulant ;
- Circuler en position haute.



## III. Stationnement

Un véhicule ou engin de piste en stationnement doit être totalement immobilisé à l'aide du frein de parc activé, du point mort, de stabilisateurs ou cales.

**Le stationnement des engins et autres matériels d'assistance doit se faire dans les zones prévues à cet effet et ne pas gêner les voies de circulation.**

Il est interdit de stationner :

- Devant les systèmes et équipements d'urgence (bornes incendie, extincteurs...) ;
- Sur les passages piétons, sur les cheminements véhicules, devant les accès de l'aérogare (sauf pour les véhicules destinés à embarquer/débarquer les passagers) ;
- Devant un autre véhicule de manière à gêner son démarrage, sur un emplacement interdit ou réservé ;
- De manière à obliger les autres véhicules à effectuer une marche arrière pour se déplacer ;
- Devant les accès cabine des avions, devant les zones de déploiement des toboggans de secours ;
- Sous le fuselage et les ailes de l'avion ;
- Sur les bouches du réseau hydrant.

#### IV. Règles de priorité

Il est nécessaire de laisser la priorité aux :

- Avions ;
- Véhicules d'intervention ;
- Véhicules et engins de piste circulant sur le cheminement principal ;
- Passagers et piétons ;
- Personnels de guidage de l'aéronef (la circulation doit être interrompu jusqu'à la fin des opérations de guidage).



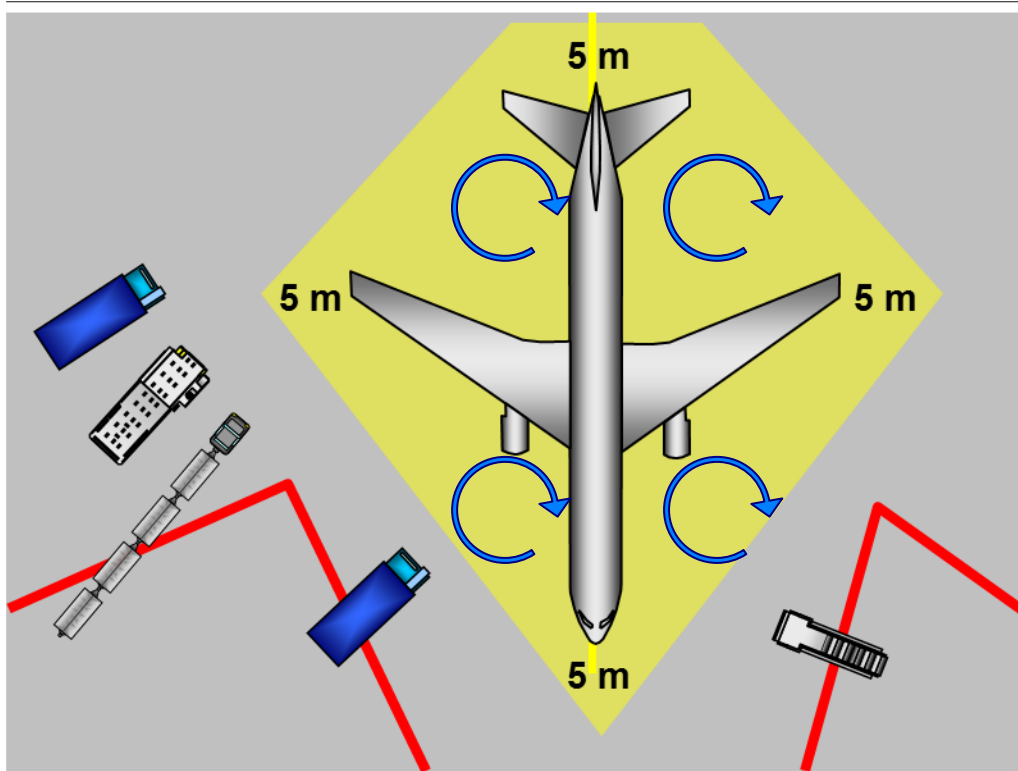
**Un conducteur qui descend de son véhicule en zone côté piste est soumis aux règles de circulation applicables aux piétons.**

#### V. Circulation sur l'aire de trafic

Il existe plusieurs champs de sécurité autour d'un aéronef :

- La Zone d'Evolution Contrôlée (ZEC)
- Le périmètre de sécurité « anticollision »
- Le périmètre de sécurité « incendie »

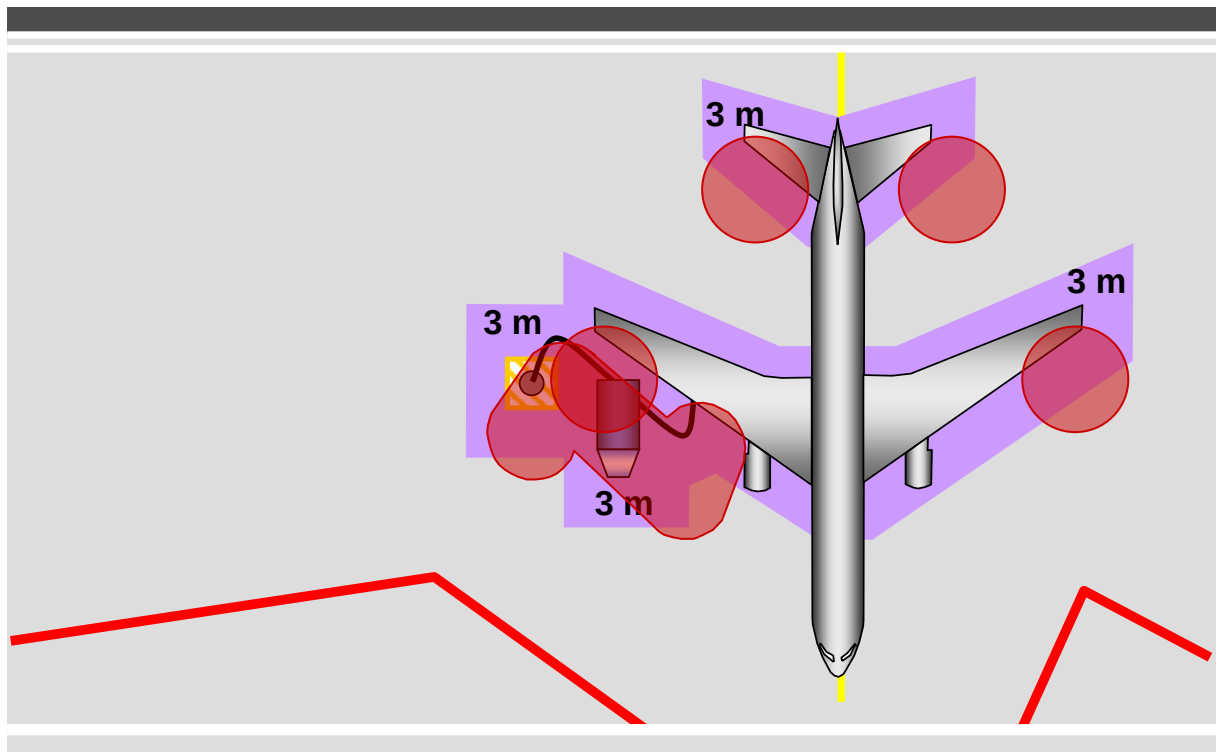
## 1. Circuler autour d'un aéronef en stationnement



- La circulation autour des aéronefs se fait dans le sens des aiguilles d'une montre.
- Les véhicules de secours et d'avitaillement doivent pouvoir s'éloigner de l'aéronef en marche avant, sans être gêné par un quelconque obstacle.

## 2. Le périmètre de sécurité anticollision

Le losange jaune représente le périmètre de sécurité anticollision dans lequel aucun engin, véhicule ou personnel n'est autorisé à se trouver à moins d'avoir un rôle nécessaire à jouer dans le traitement de l'appareil. Cette zone n'est pas matérialisée au sol par un marquage mais par des cônes disposés par l'assistant une fois l'appareil stationné.



### **3. Le périmètre de sécurité incendie**

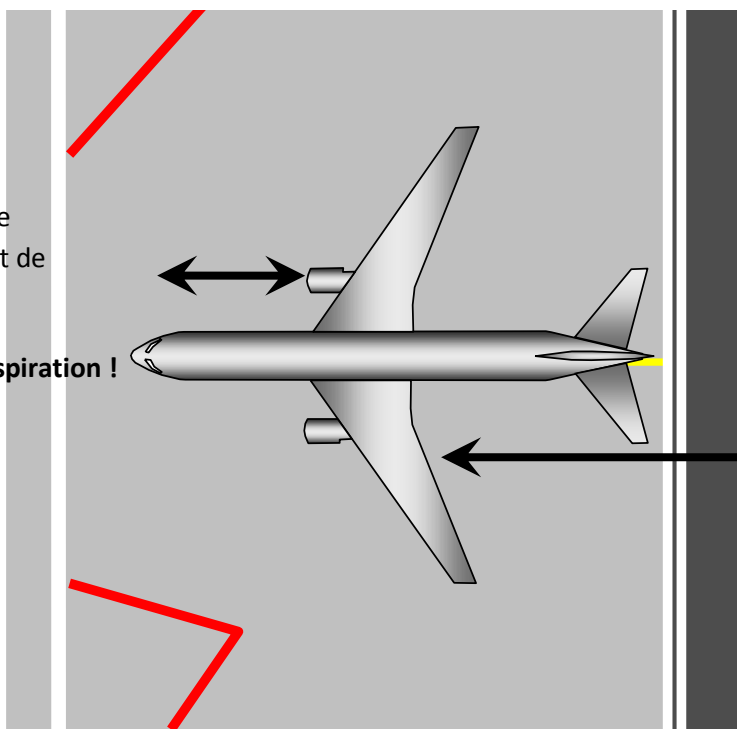
Non matérialisé au sol, il est activé pendant les opérations d'avitaillement. Il représente la zone de protection du circuit de distribution du carburant.

- La circulation des véhicules à l'intérieur de cette zone est interdite sauf ceux nécessaires aux opérations d'avitaillement en carburant;
- La trajectoire du camion avitailleur doit être libre en permanence;
- Le GPU, servant à l'alimentation électrique de l'avion, doit être positionné à plus de 6 m des points d'alimentation en carburant;
- L'utilisation des téléphones portables est interdite dans cette zone.

**4. Distances de sécurité autour d'un aéronef en stationnement, moteurs/hélice en marche**

**15 m** minimum devant le  
moteur/l'hélice tournant de  
l'aéronef

**Attention au risque d'aspiration !**



**75 m** minimum derrière le  
moteur/l'hélice tournant  
de l'aéronef

## VI. Circuler autour d'un aéronef en mouvement

Un avion est considéré en mouvement lorsqu'il est au roulage, poussé, ou tracté, ou lorsqu'il s'arrête temporairement durant le roulage ou le remorquage.

**Un avion en mouvement** (moteurs en route ou mise en route imminente) **doit avoir ses feux anticollision allumés.**

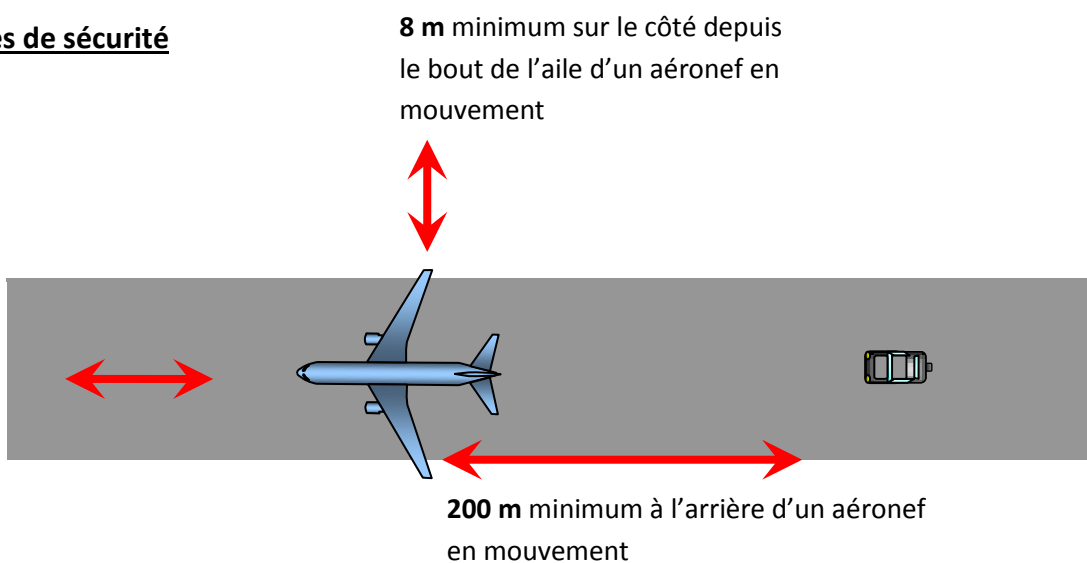


**Note :** *l'emplacement des feux anticollision peut varier selon le type d'appareil. Ils peuvent se situer :*

- *Sous le fuselage et sur la dérive*
- *Sous et sur le fuselage de l'avion*

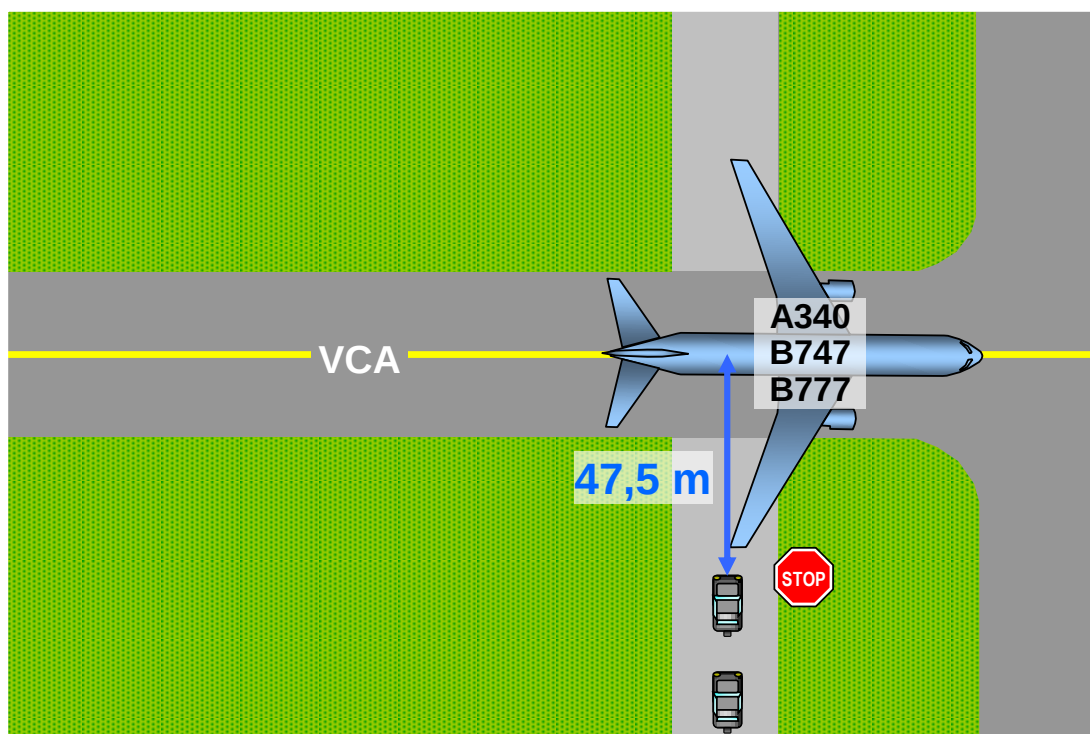
## 1. Distances de sécurité

Il est formellement interdit d'obstruer la trajectoire d'un avion en mouvement



Attention au souffle des réacteurs !

## 2. Intersections entre voies de circulation avions (VCA) et cheminements véhicules



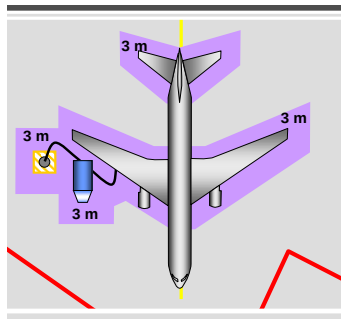
Un panneau stop indique l'obligation de marquer un stop à l'intersection entre une voie de circulation avions et un cheminement véhicule.

## CHAPITRE 4 : CONSIGNES DIVERSES

### 1. Précautions à prendre contre les risques d'incendie

L'usage de feu est fortement réglementé sur l'aérodrome de Libreville. Les travaux de soudure ou autre impliquant l'utilisation de flamme nue sont soumis à une autorisation expresse de l'Unité de Sauvetage et Lutte contre l'Incendie (USLI) de l'aéroport.

1. Sur l'ensemble de la zone côté piste, il est formellement interdit de fumer ou d'utiliser du feu ;
2. L'avitaillement en carburant des aéronefs se fait impérativement en présence des pompiers d'aérodrome lorsque des passagers sont à bord ;
3. Il est strictement interdit d'utiliser son téléphone portable à l'intérieur d'une ZEC dans laquelle un aéronef est stationné ;
4. Ne pas stationner devant les bouches incendie ;
5. Ne pas obstruer les bouches hydrants.



### 2. Notification d'un évènement de sécurité

Toute personne ayant connaissance d'un accident, incident ou irrégularité de quelque nature que ce soit, qui en est témoin ou en fait le constat, est tenue de :

1. Saisir le Bureau des Opérations Aériennes (BOA) pour information ;
2. Remplir un formulaire de compte rendu d'évènement (ou équivalent) de la manière la plus détaillée possible et de le transmettre à ADL à J+1 au plus tard, soit par courriel à **[sgs@adlgabon.com](mailto:sgs@adlgabon.com)**, soit en le mettant dans l'urne prévue à cet effet située **dans le couloir du BOA**.

### 3. Organes chargés du contrôle et de la surveillance de la circulation sur les aires

Toute personne se trouvant en zone côté piste est tenue de se conformer aux présentes consignes, ainsi qu'à celles des organes suivants :

- i. La Gendarmerie des Transports Aériens (GTA) est chargée du contrôle et de la surveillance de la circulation en zone côté piste.
- ii. L'ASECNA est chargée de la gestion et de la surveillance de la circulation sur l'aire de manœuvre.
- iii. ADL S.A. se réserve le droit de procéder à des contrôles de conformité dans le cadre du paragraphe (b) de la partie 8.1.2.7.4 du RAG 8.1 relatif aux aérodromes.

### 4. Animaux domestiques

La présence d'animaux domestiques n'est pas autorisée en zone côté piste. En cas d'exception, l'animal concerné doit être tenu en laisse ou en cage et sous la garde de quelqu'un qui en assume la responsabilité. Tout animal trouvé en divagation sera traité conformément aux dispositions relatives au péril animalier, aux frais de son propriétaire.

### 5. Usage des vélos, motos ou vélomoteurs

Sauf disposition contraire, l'usage des vélos, motos et vélomoteur est strictement interdit en zone côté piste de l'aérodrome.

### 6. Matières dangereuses

Les matières dangereuses de fret et les produits pétroliers doivent être manipulées, conditionnées et transportées selon les standards réglementaires. Chaque opérateur devra disposer d'un plan sectoriel d'urgence dans lequel il décrit la chaîne d'alerte et les moyens mis en œuvre afin de faire face à une situation d'urgence liée aux matières dangereuses.

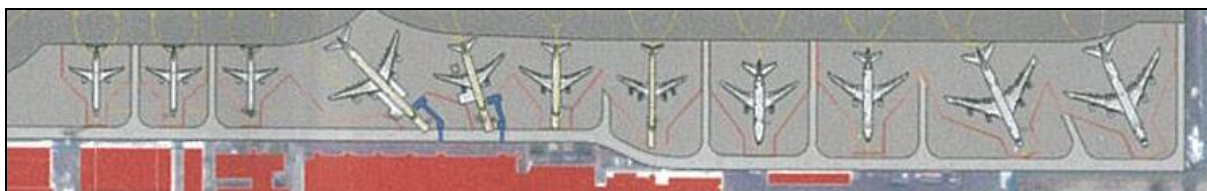
### 7. Essais moteurs

Pour des raisons de sécurité et de nuisances sonores, les essais moteurs sont réglementés sur l'aérodrome de Libreville. Ils ne peuvent s'effectuer que sur le taxiway n°3 en nose-in.

Tout essai moteur effectué à un autre endroit de l'aérodrome est considéré comme une violation de la présente procédure.

## 8. Stationnement des aéronefs

Il est formellement interdit sur l'aérodrome de Libreville, de stationner un aéronef en nose-out dans la zone parking allant de A3 à B8. Toute dérogation à la présente consigne est subordonnée à l'autorisation expresse du Bureau des Opérations Aériennes d'ADL (BOA).



## 9. Contamination

Toute entité dont les engins ou véhicules auront contaminé l'aire de mouvement par des fuites de carburant, d'huile ou de tout autre liquide ou matériau, se verra répercuter les frais de nettoyage y afférents, et/ou amendes le cas échéant.

## 10. Contrôles de conformité

ADL S.A. se réserve le droit d'effectuer des contrôles de conformité conformément au paragraphe (b) de la partie 8.1.2.7.4 du **RAG 8.1** – V1 du 22 avril 2014, **relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes** : « *Tout exploitant d'aérodrome devra obliger tous ses usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome assurera une surveillance du respect de ces dispositions.* »

|              | Noms & Prénoms     | FONCTION                                                 | DATE       | VISA |
|--------------|--------------------|----------------------------------------------------------|------------|------|
| Rédacteur    | Pasy MAJINU        | Chef de Service SSQ<br>Responsable SGS                   | 24/04/2015 |      |
| Vérificateur | Jean-Simon NGUEMA  | Directeur Général Adjoint<br>Directeur de l'Exploitation | 24/04/2015 |      |
| Approbateur  | Jean-Michel RATRON | Directeur Général                                        | 24/04/2015 |      |